

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO : R-4043-2018

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC,
personne morale, mandataire de l'État,
légalement constituée en vertu de la *Loi sur
Transition énergétique Québec* (L.R.Q.,
c. T-11.02), ayant son siège social au 5700,
4e Avenue Ouest, dans la ville de Québec,
province de Québec, G1H 6R1

Demanderesse

ET

HYDRO-QUÉBEC, corporation légalement
constituée, ayant son siège social au 75, boul.
René-Lévesque Ouest, dans la ville de
Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

ÉNERGIR, corporation légalement constituée,
ayant son siège social au 1717 Rue du Havre,
dans la ville de Montréal, province de Québec,
H2K 2X3

GAZIFÈRE, corporation légalement constituée,
ayant son siège social au 706, boulevard
Gréber, dans la ville de Gatineau, province de
Québec, J8V 3P8

Mises-en-cause

**DEMANDE RELATIVE
AU PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION
ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES
DU QUÉBEC 2018-2023**

Article 13 de la *Loi sur Transition énergétique Québec* (L.R.Q., c. T-11.02) et
Article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Introduction

1. Conformément à l'article 13 de la *Loi sur Transition énergétique Québec* (L.R.Q., c. T-11.02) (ci-après la « **LTEQ** ») et à l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) (ci-après la « **LRÉ** »), Transition énergétique Québec (ci-après « **TEQ** ») soumet le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec pour la période couvrant 2018 à 2023 (ci-après le « **Plan directeur** »), déposé au soutien des présentes comme Pièce **R-1** afin que la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** ») :
 - a. approuve les programmes et les mesures du Plan directeur qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie mis en cause, ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre;
 - b. donne son avis relativement à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement du Québec (ci-après le « **Gouvernement** ») en matière énergétique pour la période couvrant 2018 à 2023; et
 - c. détermine, de manière prioritaire, la quote-part annuelle payable à TEQ par les distributeurs d'énergie selon le *Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 5) (ci-après le « **Règlement sur la quote-part annuelle** »), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme Pièce **R-2**, sur la base de l'apport financier annuel de 85,2 M\$ requis par TEQ au Plan directeur;

II. Mise en Contexte

2. Le 7 avril 2016, le Gouvernement a rendu publique sa Politique énergétique 2030 (ci-après la « **Politique 2030** ») intitulée *L'Énergie des Québécois, source de croissance* et déposée au soutien des présentes comme Pièce **R-3**;
3. Par sa Politique 2030, le Gouvernement s'est doté de cibles « ambitieuses et exigeantes » à l'horizon 2030, par rapport à l'année de référence 2013, qui sont les suivantes :
 - a. Améliorer de 15% l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée;
 - b. Réduire de 40% la quantité de produits pétroliers consommés;
 - c. Éliminer l'utilisation du charbon thermique;
 - d. Augmenter de 25% la production totale d'énergies renouvelables; et
 - e. Augmenter de 50% la production de bioénergie;

(collectivement ci-après les « **Cibles de la Politique 2030** »)

le tout, tel qu'il appert de la page 12 de la Politique, Pièce **R-3**;

4. Ladite Politique 2030 prévoit la création d'un organisme visant l'économie d'énergie et la transition énergétique, tel qu'il appert de la page 26 de la Politique 2030, Pièce R-3;
5. Le 10 décembre 2016, l'Assemblée nationale du Québec adopte le projet de loi 106 (2016, chapitre 35) mettant en œuvre la Politique 2030;
6. L'adoption de ce projet de loi par l'Assemblée nationale du Québec entraîne l'édiction de la LTEQ, constituant TEQ, personne morale et mandataire de l'État, chargée de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques au Québec;
7. La LTEQ prévoit que, dans le cadre de sa mission, TEQ élabore un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques dans une perspective de développement économique responsable et durable;
8. Ce plan directeur doit faire état des programmes et mesures qui seront mis en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles en matière énergétique définies par le gouvernement;
9. Le 7 juin 2017, par son décret numéro 537-2017 (ci-après le « **Décret 537-2017** »), déposé au soutien des présentes comme Pièce R-4, le Gouvernement a notamment déterminé les cibles (ci-après les « **Cibles 2018-2023** ») en matière énergétique que TEQ devait atteindre au terme de la période 2018-2023, à savoir :
 - a. améliorer, d'au moins 1% par année, l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise (ci-après la « **Cible d'amélioration de l'efficacité énergétique** »);
 - b. abaisser, d'au moins 5%, la consommation totale de pétrole par rapport à 2013, ce qui représenterait, en 2023, une baisse réelle de consommation de 900 millions de litres de produits pétroliers (ci-après la « **Cible de réduction de produits pétroliers** »).
10. Les activités de TEQ ont officiellement débuté suite à sa constitution le 1^{er} avril 2017;
11. En juin 2017, TEQ a lancé l'opération visant à élaborer le Plan directeur conformément aux articles 4 et 8 de la LTEQ afin d'atteindre les Cibles 2018-2023 et qui porte sur toutes les formes d'énergie;

III. Les consultations publiques menées par TEQ

12. Au cours des mois d'octobre à décembre 2017, TEQ a tenu de larges consultations publiques en lien avec la transition énergétique touchant divers secteurs, incluant le bâtiment résidentiel, le bâtiment commercial et institutionnel, le transport des personnes, le transport des marchandises, le secteur industriel, les bioénergies, l'innovation, l'aménagement du territoire et le financement de la transition énergétique;
13. Plus de 1 000 personnes et groupes ont participé d'une façon ou d'une autre, en personne ou en ligne, aux consultations, ce qui a donné lieu au dépôt d'une centaine de mémoires;

14. En particulier, 440 personnes ont participé à titre individuel ou de représentants aux ateliers organisés par TEQ en novembre 2017 et le site web de TEQ relativement au plan directeur a été visité 13 500 fois, permettant l'enregistrement de 2 500 votes;
15. Dans l'ensemble, les participants ont appuyé les objectifs poursuivis par TEQ dans son Plan directeur et un grand nombre de mesures proposées. Dans certains cas, des corrections ont été demandées pour tenir compte d'enjeux particuliers. Enfin, certaines mesures ont reçu peu d'appui et, dans ces circonstances, elles ont été modifiées substantiellement ou ont été abandonnées;
16. Au total, les consultations publiques ont permis à TEQ de recueillir et d'analyser plus de 1 500 recommandations en regard des programmes et mesures du Plan directeur;
17. TEQ a d'ailleurs produit un rapport étendu sur ces consultations publiques s'intitulant « Rapport de consultation publique sur les mesures proposées pour le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 », déposé au soutien des présentes comme Pièce R-5;
18. De façon générale, les participants ont estimé que la Cible de réduction des produits pétroliers de 5 % d'ici 2023 par rapport à l'année de référence de 2013, telle qu'édictee au Décret 537-2017, n'était pas assez ambitieuse. Les mesures du Plan directeur devraient permettre une réduction de 12 %, répondant ainsi aux préoccupations des participants, tel qu'il appert notamment de la page 170 du Plan directeur, Pièce R-1;
19. La question du rôle à accorder aux différentes filières énergétiques a fait l'objet de débat, mais en l'absence de consensus, le Plan directeur indique que TEQ mènera des études sur le cycle de vie des principaux carburants et combustibles dans le but de statuer éventuellement sur leur poids dans la transition énergétique, tel qu'il appert notamment des pages 45, 59, 60, 62, 81, 98, 100, 102, 142, 143, 211, 214, 221, et 227 du Plan directeur, Pièce R-1;
20. La multiplicité des programmes et des critères pour réaliser un même projet a également été identifiée lors des consultations publiques comme un frein à la poursuite des objectifs de la transition énergétique. TEQ a donc fait, de l'amélioration et la simplification de l'offre de service, un sujet de premier ordre dans le Plan directeur, tel qu'il appert des pages 19 et 152 à 155 du Plan directeur, Pièce R-1;
21. Bien qu'elle ne figure pas parmi les Cibles 2018-2023, la question des émissions des gaz à effet de serre (ci-après les « GES ») a été abordée par plusieurs. La préoccupation de réduire les émissions de GES figure donc tout au long du Plan directeur déposé, tel qu'il appert notamment des pages 17, 21, 23, 24, 33, 38, 43, 45, 49, 56, 62, 64, 70, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 83, 84, 85, 96, 98, 100, 102, 111, 112, 113, 116, 128, 129, 136, 141, 143, 145, 146, 158, 159, 160, 164, 165, 170, 171, 180, 186, 199, 203, 204, 205, 207, 210, et 213 à 229 du Plan directeur, Pièce R-1;
22. Le Plan directeur indique également quelle sera la contribution des mesures de ce Plan directeur à la réduction des GES, lorsque les données sont

disponibles, tel qu'il appert notamment de l'Annexe VI aux pages 213 à 229 du Plan directeur, Pièce R-1,

IV. L'élaboration du Plan directeur en conformité avec les étapes législatives applicables

23. Avant d'émettre la présente demande auprès de la Régie, TEQ a respecté les étapes prévues dans la LTEQ en lien avec l'élaboration du Plan directeur, incluant (a) le travail de concert avec la Table des parties prenantes (ci-après la « **TPP** ») et l'obtention du rapport de la TPP (ci-après le « **Rapport de la TPP** »), et (b) la soumission du Plan directeur et du Rapport de la TPP au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après le « **Ministre** ») afin qu'il les soumette au Gouvernement pour que celui-ci détermine si le Plan directeur répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a établis;
- A. L'élaboration du Plan directeur et la Table des parties prenantes (ci-après la « TPP »)**
24. L'article 41 de la LTEQ prévoit que la TPP a une fonction consultative en ce qu'elle doit conseiller et assister TEQ dans l'élaboration et la révision du Plan directeur et donner son avis sur toute question que le ministre ou TEQ lui soumet relativement à la mission ou aux activités de cette dernière;
25. De plus, la TPP joue un rôle important et permet de simplifier le processus d'approbation du plan directeur en sollicitant une participation active des parties prenantes de TEQ en amont de ce processus, tel que mentionné à la page 28 de la politique 2030, Pièce R-3;
26. Dans l'élaboration du Plan directeur, TEQ a notamment informé régulièrement la TPP de la progression des travaux et a échangé avec elle sur le contenu du plan à déposer. La TPP s'est d'ailleurs réunie à douze (12) reprises entre le mois de juin 2017 et le mois de mars 2018 relativement au Plan directeur;
27. TEQ a notamment transmis à la TPP les informations sur les programmes et les mesures qui lui ont été soumis par les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie pour fins d'inclusion au sein du Plan directeur afin d'obtenir son rapport, conformément à l'article 12 de la LTEQ;
28. En mars 2018, une fois la rédaction préliminaire du Plan directeur complétée, TEQ l'a soumis à la TPP afin que cette dernière puisse assister TEQ dans la finalisation du Plan directeur selon l'article 41 de la LTEQ et pour que la TPP puisse ultimement produire un rapport conformément aux dispositions des articles 45 et 46 de la LTEQ;
29. Le 6 avril 2018, TEQ a reçu le Rapport de la TPP, sa version finale datée du 13 avril 2018 étant déposée au soutien des présentes comme Pièce R-6;
30. Le Rapport de la TPP est largement positif en ce qui a trait à la capacité du Plan directeur à rencontrer les Cibles 2018-2023;
31. En effet, le Plan directeur prévoit l'atteinte d'une :
 - a. **Efficacité énergétique améliorée en moyenne de 1,2% annuellement** ou davantage, incluant les effets d'entraînement (indirects) des

mesures et des programmes d'efficacité énergétique et les améliorations extérieures au Plan directeur, ce qui est supérieur à l'amélioration annuelle de 1% requise par la Cible d'amélioration d'efficacité énergétique; et

- b. **Réduction de la consommation de produits pétroliers de 12% en 2023** par rapport à ce qu'elle était en 2013, ce qui correspond à plus du double de la Cible de réduction de produits pétroliers qui requerrait une réduction de consommation de produits pétroliers de 5% par rapport à ce qu'elle était en 2013;

le tout, tel qu'il appert notamment des pages 167 et 170, et de Annexes III et IV du Plan directeur, Pièce R-1;

- 32. Le 9 avril 2018, le Plan directeur a été approuvé par le conseil d'administration de TEQ;

B. La détermination de conformité du Plan directeur par le Gouvernement

- 33. Le 16 avril dernier, TEQ a soumis le Plan directeur et le Rapport de la TPP au Ministre, conformément à l'article 13 de la LTEQ;

- 34. Le 6 juin 2018, tel qu'il appert du Décret portant le numéro 707-2018 (ci-après le « **Décret 707-2018** »), déposé au soutien des présentes comme Pièce **R-7**, le Gouvernement a déterminé que le Plan directeur répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a établis par le Décret 537-2017;

- 35. Conformément à l'article 13, al. 3 de la LTEQ, TEQ soumet maintenant le Plan directeur, jugé conforme par le Gouvernement, et le rapport de la TPP à la Régie aux fins de l'application de l'article 85.41 de la LRÉ;

V. Demande d'approbation des programmes et des mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie et de l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre

- 36. En conformité avec l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ, TEQ demande à la Régie d'approuver les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre, pour les motifs plus amplement étayés ci-dessous;

- 37. Pour l'élaboration du Plan directeur, les distributeurs d'énergie, mis en cause dans la présente, ont soumis à TEQ, conformément à l'article 11 de la LTEQ, les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle respective pour la durée du Plan directeur, afin de soutenir l'atteinte des cibles prévues au Plan directeur;

- 38. Les mises en cause ont soumis à TEQ les programmes et les mesures sous leurs responsabilités qui visent à contribuer à l'atteinte des Cibles 2018-2023 (collectivement ci-après les « **Programmes des distributeurs** ») afin qu'ils soient inclus dans le Plan directeur conformément à l'article 11 de la LTEQ. Les Programmes des distributeurs ayant ainsi été intégrés au Plan directeur sont inclus dans le tableau figurant à l'Annexe VI du Plan directeur (voir pp.213 à 229), Pièce R-1;

39. Les mises en cause ont informé TEQ que plusieurs Programmes des distributeurs ont déjà fait l'objet d'une approbation budgétaire par la Régie par le passé et qu'ils sont déjà mis en œuvre dans une large mesure. Un sommaire de ces programmes se retrouve dans le document intitulé « Tableau récapitulatif des Programmes des distributeurs », déposé au soutien des présentes comme Pièce R-8;
40. En ce qui a trait aux Programmes des distributeurs qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une approbation, ils sont peu nombreux, tel qu'il appert du Tableau récapitulatif des Programmes des distributeurs, Pièce R-8;
41. Les Programmes des distributeurs ont d'ailleurs été soumis à la TPP et cette dernière a eu l'occasion de les commenter, après avoir transmis des questions écrites et reçu les réponses écrites des trois distributeurs d'énergie mises-en-cause ainsi que d'avoir tenu des rencontres en personne avec les mises en causes Hydro-Québec et Énergir, tel qu'il appert de la page 9 du Rapport de la TPP, Pièce R-6;
42. Les Programmes des distributeurs sont essentiels à l'atteinte des Cibles 2018-2023;
43. TEQ requiert donc que la Régie approuve lesdits programmes et mesures proposés par les mises-en-cause et qu'elle approuve l'apport financier nécessaire à leur déploiement, le tout conformément à l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ;
- VI. Demande d'avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le Gouvernement en matière énergétique
44. Aux fins de la réalisation du Plan directeur, le Gouvernement a établi, en vertu de l'article 9 de la LTEQ, les orientations et objectifs généraux que doit poursuivre TEQ en matière énergétique et a déterminé les cibles qu'elle doit atteindre;
45. Le Décret 537-2017, Pièce R-4, précise ces orientations, objectifs généraux et les Cibles 2018-2023;
46. TEQ réitère que, dans le cadre de l'élaboration du Plan directeur, les ministères et les organismes gouvernementaux ont soumis à TEQ, conformément à l'article 11 de la LTEQ, des programmes et des mesures visant à soutenir l'atteinte des Cibles 2018-2023;
47. Ce n'est qu'après les multiples consultations et échanges tenus avec la TPP et le dépôt du Rapport de la TPP que TEQ a soumis le Plan directeur ainsi que le Rapport de la TPP au Ministre, lequel a, à son tour, déposé ces documents au Gouvernement;
48. Tel que mentionné précédemment, par son Décret 707-2018, le Gouvernement a déjà jugé que le Plan directeur est conforme et qu'il répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a lui-même établis par son Décret 537-2017;
49. TEQ soumet donc le Plan directeur à la Régie aux fins de l'article 85.41 de la LRÉ, afin que la Régie livre son avis quant à la capacité du Plan directeur à

atteindre les cibles déterminées par le Gouvernement, ainsi qu'approuve les programmes des distributeurs et l'apport financier y relié, le tout dans un délai de trois (3) mois depuis le dépôt initial de la présente demande afin que le Plan directeur puisse entrer en vigueur dès l'exercice financier 2018-2019;

VII. Demande prioritaire de détermination de la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie

50. Le Plan directeur prévoit que l'apport financier requis par TEQ selon l'article 10, par. 7 de la LTEQ atteint la somme globale de 426 M \$ pour la période de cinq (5) ans couverte par le Plan directeur, représentant un apport financier annuel requis par TEQ de 85,2 M \$ (ci-après l' « **Apport financier annuel requis par TEQ** »), tel que prévu à la page 175 du Plan directeur, Pièce R-1;
51. Cet Apport financier annuel requis par TEQ de 85,2 M \$ est réparti par forme d'énergie de la manière indiquée à la page 175 du Plan directeur, Pièce R-1 :
 - a. électricité : 69,0%;
 - b. gaz naturel : 19,1%;
 - c. mazout léger : 4,5%;
 - d. essence : 3,2%;
 - e. carburant diesel : 2,3%;
 - f. mazout lourd : 1,0%; et
 - g. propane : 0,9%;
52. L'Apport financier annuel requis par TEQ de 85,2 M\$ requis des distributeurs d'énergie, *inter alia* pour l'année 2018-2019, n'est pas susceptible d'être modifié en raison de l'approbation et de l'avis à être émis par la Régie de l'énergie conformément à l'article 85.41 de la LRÉ;
53. D'une part, l'approbation des Programmes des distributeurs ainsi que de l'Apport financier requis par les distributeurs en lien avec ceux-ci n'aura pas pour effet de modifier l'Apport financier annuel requis par TEQ de 85,2 M\$ puisque celui-ci sert à financer des programmes et mesures dont TEQ est responsable et qui sont distincts des Programmes des distributeurs;
54. D'autre part, l'avis que doit rendre la Régie quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le Gouvernement en matière énergétique est également sans incidence sur l'Apport financier annuel requis par TEQ de 85,2 M\$ pour ses programmes et mesures;
55. Il est crucial, pour l'atteinte des cibles énergétiques établies par le Gouvernement, que la Régie détermine sans délai la quote-part annuelle payable par les distributeurs à TEQ pour l'année 2018-2019, le tout sur la base de l'Apport financier annuel requis par TEQ de 85,2 M\$ en ce que :
 - a. À défaut par la Régie de faire cette détermination en fonction de l'apport financier de 85,2 M\$ prévu au Plan directeur, l'article 86 de la LTEQ prévoit que le montant de la quote-part annuelle payable par un distributeur d'énergie demeure le même que celui prévu pour l'exercice

- financier 2016-2017. Or, le Décret 746-2016, dont copie est déposée au soutien des présentes comme Pièce R-9, prévoit que l'apport financier pour l'exercice financier 2016-2017 est de 44,664 M\$. Une détermination de la quote-part sur la base de cet apport financier engendrerait donc un manque à gagner pour TEQ dans l'exercice financier en cours de plus de 40 M\$ par rapport à l'apport financier annuel de 85,2 M\$ qu'elle requiert selon le Plan directeur;
- b. Bien que l'article 5, alinéa 2 du Règlement sur la quote-part annuelle actuellement en vigueur prévoit un mécanisme de récupération du manque à gagner de la quote-part suite à un nouvel avis de paiement en cours d'exercice financier, il serait inopportun de répartir le manque à gagner de plus de 40 M\$ entre les versements trimestriels restants pour l'exercice financier en cours puisque cela engendrerait des versements de la quote-part démesurément élevés par rapport au(x) premier(s) versement(s) déjà effectués par les distributeurs d'énergie; et
- c. Ni le Règlement sur la quote-part annuelle actuel ni le nouveau Règlement sur la quote-part annuelle faisant présentement l'objet d'une prépublication par le gouvernement, tel qu'il appert de l'extrait de la Gazette Officielle du Québec, 16 mai 2018, 150^e année, n° 20, Partie 2, aux pages 3272 à 3274, dont copie est déposée au soutien des présentes comme Pièce R-10, ne prévoient de mécanisme d'ajustement et de récupération du manque à gagner de la quote-part entre deux exercices financiers successifs. Il s'ensuit que l'absence de détermination par la Régie, dans l'exercice financier en cours, de la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie engendrerait la perte définitive par TEQ du manque à gagner susmentionné de plus de 40 M\$ pour l'exercice financier 2018-2019, ce qui constitue un préjudice irréparable;
56. Afin d'éviter ce préjudice irréparable, il est approprié pour la Régie de déterminer, de manière intérimaire, la quote-part payable par les distributeurs sur la base de l'Apport financier annuel requis par TEQ de 85,2 M\$;
57. De plus, les articles 1, 2, 4 et 5 du Règlement sur la quote-part annuelle, sur lesquels la Régie s'est notamment fondée pour déterminer la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2017-2018, permettent à la Régie de faire dès maintenant cette détermination de la quote-part annuelle payable à TEQ aux distributeurs d'énergie lors de l'exercice financier 2018-2019;
58. En regard de ce qui précède, TEQ demande donc à la Régie, de manière prioritaire et dans les meilleurs délais, de déterminer la quote-part annuelle payable à TEQ par les distributeurs d'énergie sur la base de l'Apport financier annuel requis par TEQ de 85,2 M\$;

VIII. Importance d'un processus mené avec célérité

59. Depuis sa création, TEQ a déployé des efforts très importants afin de respecter le mandat qui lui a été confié et d'élaborer le Plan directeur couvrant la période 2018-2023;
60. Malgré le très court laps de temps pour ce faire, TEQ est parvenue à préparer et soumettre le Plan directeur selon les délais requis par le Ministre de manière à ce qu'il soit jugé conforme par le Gouvernement en temps utile pour la période quinquennale débutant le 1^{er} avril 2018, malgré toutes les étapes requises et la multitude d'intervenants impliqués;
61. TEQ soumet donc respectueusement à la Régie que des séances d'information et des consultations au sens de l'article 1 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (R.R.Q., chapitre R-6.01, r. 4.1), qui seraient préalables à l'audience publique que la Régie voudrait tenir en lien avec la présente demande, ne sont pas nécessaires, alors que :
- a. Les 17 octobre 2017, la présidente-directrice générale de TEQ a livré une allocution au petit-déjeuner causerie du Conseil du patronat du Québec afin de lancer les consultations publiques en vue de l'élaboration du premier Plan directeur. Plus d'une centaine de personnes étaient présentes pour cette activité;
 - b. Entre les 20 et 24 novembre 2017, TEQ a tenu plusieurs séances d'informations, appelées des « ateliers », lors desquelles environ 440 participants ont pu contribuer à la transition énergétique dans les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment commercial et institutionnel, du transport des personnes, du transport des marchandises, du secteur industriel, des bioénergies, de l'innovation, de l'aménagement du territoire et du financement de la transition énergétique;
 - c. TEQ a également tenu une vaste consultation en ligne jusqu'au 8 décembre 2017. Le site web de TEQ a été visité 13 500 fois, permettant l'enregistrement de 2 500 votes afin que tous les acteurs concernés par la transition énergétique au Québec se prononcent sur les mesures proposées ou fassent part de leurs mesures à inclure pour les fins de l'élaboration du Plan directeur;
 - d. Le processus de consultation publique a permis à TEQ de recueillir plus de 1 500 recommandations en regard des programmes et mesures du Plan directeur;
 - e. Tel que mentionné précédemment dans la section III de la présente demande, ces recommandations ont été prises en compte par TEQ et le Plan directeur a été ajusté en conséquence;
 - f. Le Plan directeur a également été élaboré avec la participation de la TPP, composée de quinze (15) personnes possédant une expertise dans les domaines de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques. La TPP a également été informée tout au long de l'élaboration du Plan directeur par TEQ, a révisé une version

- préliminaire du Plan directeur et a émis le Rapport de la TPP. La TPP a d'ailleurs été créée en vertu de la LTEQ, conformément à la Politique 2030, qui précise que la TPP permet de simplifier le processus d'approbation du Plan directeur en sollicitant une participation active des parties prenantes aux activités de TEQ en amont;
- g. Le Plan directeur a ensuite été soumis au Ministre, qui l'a évalué à son tour;
 - h. Le Ministre a subséquemment soumis le Plan directeur au Gouvernement pour que celui-ci juge de sa conformité; et
 - i. Le Gouvernement a déterminé par son Décret 707-2018 que le Plan directeur répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux du Décret 537-2017;
62. Le Plan directeur a donc déjà franchi une série d'étapes charnières avant d'être soumis à la Régie aux fins de l'application de l'article 85.41 de la LRÉ, incluant d'importantes et vastes consultations publiques;
63. Étant donné l'importance d'atteindre les cibles énergétiques à l'horizon du Plan directeur en 2023, mais aussi à l'horizon de la Politique 2030, il est essentiel que la Régie procède avec célérité et à l'intérieur d'un délai raisonnable de trois (3) mois au traitement de la présente demande pour favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif, conformément à l'article 5 de la LRÉ;

DANS CE CONTEXTE ET POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

DE MANIÈRE PRIORITAIRE:

DÉTERMINER la quote-part annuelle payable à TEQ par les distributeurs d'énergie selon le *Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 5) (ci-après le « **Règlement sur la quote-part annuelle** ») sur la base de l'apport financier annuel de 85,2 M \$ requis et établi par Transition énergétique Québec (ci-après « **TEQ** ») et réparti par forme d'énergie selon la page 175 du Plan directeur, Pièce R-1 (collectivement ci-après l'« **Apport financier annuel de 85,2 M\$ réparti par forme d'énergie** ») :

- a. électricité : 69,0%;
- b. gaz naturel : 19,1%;
- c. mazout léger : 4,5%;
- d. essence : 3,2%;

- e. carburant diesel : 2,3;
- f. mazout lourd : 1,0%; et
- g. propane : 0,9%;

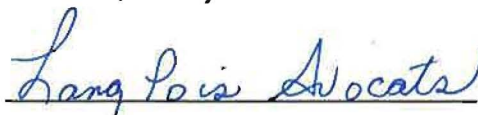
DANS UN DÉLAI DE TROIS (3) MOIS À COMPTER DU DÉPÔT INITIAL DE LA PRÉSENTE DEMANDE AUPRÈS DE LA RÉGIE :

APPROUVER les programmes et les mesures du Plan directeur qui sont sous la responsabilité des mises-en-cause ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre, répartis par forme d'énergie conformément à l'article 85.41, al. 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) (ci-après la « **LRÉ** »);

DONNER ET LIVRER son avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le Gouvernement en matière énergétique dans le Décret 537-2017, conformément à l'article 85.41, al. 2 de la LRÉ;

DÉCLARER que TEQ a droit au remboursement de ses frais selon la LRÉ et la réglementation habilitante.

Montréal, le 12 juin 2018



Affaires juridiques TEQ

Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Gilles Lavoie, Directeur général des affaires stratégiques et partenariats pour Transition énergétique Québec, 5700, 4^e Avenue Ouest, B-406, à Québec, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques couvrant la période 2018-2023 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués sont vrais.

Et j'ai signé :



GILLES LAVOIE

Déclaré solennellement devant moi à Québec,
ce 12 juin 2018



#207905

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

